

Cath. Catholic Church. Pope (1878-1903: Leo XIII).  
— Quemadmodum (17 December 1890). French & Latin.  
— Decret Apostolique....  
AER 2631 1013985

# DÉCRET APOSTOLIQUE

DU 17 DÉCEMBRE 1890

SUR LE COMPTE DE CONSCIENCE, LA CONFESION  
ET LA COMMUNION  
DANS LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

TEXTE ET TRADUCTION — COMMENTAIRE

Par le P. S. ADIGARD

*De la Compagnie de Jesus.*

---

PARIS

ANCIENNE MAISON RETAUX-BRAY

VICTOR RETAUX ET FILS, SUCCESSEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

—  
1893

Tous droits reserves.



# DÉCRET APOSTOLIQUE

DU 17 DÉCEMBRE 1890

SUR LE COMPTE DE CONSCIENCE, LA CONFESSION  
ET LA COMMUNION  
DANS LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

## SOMMAIRE

	Pages.
TEXTE ET TRADUCTION . . . . .	5
COMMENTAIRE. . . . .	14
I. — <i>Autorité du Décret</i> . . . . .	14
II. — <i>Objet du Décret.</i> . . . . .	15
§ I. — <i>Le compte de conscience, nature, avantages, abus.</i>	
A) Instituts auxquels s'applique le Décret. — B) Ce qu'il défend. — C) Ce qu'il permet. — D) Étendue des concessions et des prohibitions. — Questions pratiques et objections. . . . .	15
§ II. — <i>Confessions.</i> . . . . .	31
§ III. — <i>Communions.</i> . . . . .	33
III. — <i>Mesures d'exécution</i> . . . . .	36
 N. B. — Ce travail a déjà paru en partie dans les <i>Études Religieuses</i> , avril 1891.	

# DÉCRET APOSTOLIQUE

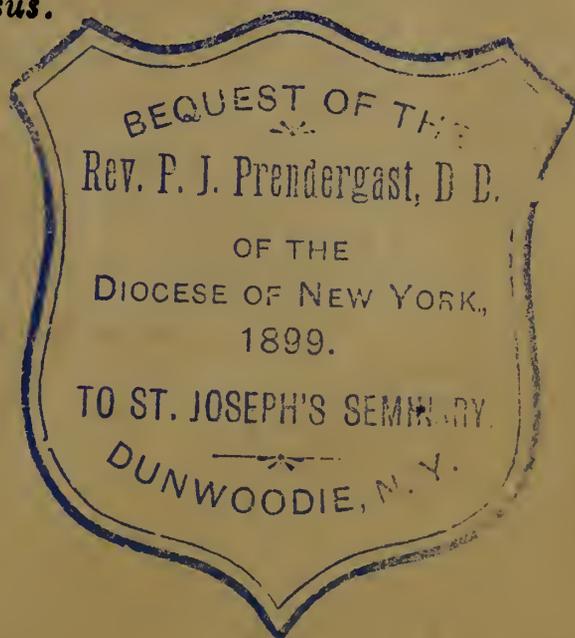
DU 17 DÉCEMBRE 1890

SUR LE COMPTE DE CONSCIENCE, LA CONFESSION  
ET LA COMMUNION  
DANS LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

TEXTE ET TRADUCTION — COMMENTAIRE

Par le P. S. ADIGARD

*De la Compagnie de Jésus.*



PARIS

ANCIENNE MAISON RETAUX-BRAY

VICTOR RETAUX ET FILS, SUCCESSEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

—  
1893

Tous droits réservés.

UNIVERSITY OF TORONTO

*Superiorum permissu.*

# DÉCRET APOSTOLIQUE

DU 17 DÉCEMBRE 1890

SUR LE COMPTE DE CONSCIENCE, LA CONFESION  
ET LA COMMUNION  
DANS LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

---

## TEXTE ET TRADUCTION

---

« C'est le sort même des lois sagement établies, comme de toutes les choses humaines, quelque honnêtes et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, de pouvoir être employées abusivement par les hommes et détournées à des objets qui ne leur conviennent pas et leur sont étrangers ; à cause de cela, il arrive parfois qu'elles n'atteignent plus le but que le législateur

---

### S. C. EPISCOPORUM ET REGULARIUM

*De aperitione conscientiae superioribus haud exigenda, deque juribus confessarii quoad moniales et instituta virorum laicorum.*

#### DECRETUM

Quemadmodum omnium rerum humanarum, quantumvis honestae sanctaeque in se sint : ita et legum sapienter conditarum

avait en vue, et même qu'elles produisent quelquefois l'effet contraire.

» C'est ce qui est très malheureusement arrivé pour les lois de plusieurs congrégations, sociétés et instituts, soit de femmes faisant des vœux simples ou solennels, soit d'hommes appartenant complètement par leur profession et leur genre de vie à la classe des laïques. En effet, la manifestation de la conscience ayant été permise quelquefois dans leurs constitutions, afin que, dans leurs doutes, les inférieurs apprissent plus aisément le chemin difficile de la perfection, de la bouche de leurs supérieurs expérimentés, quelques-uns de ceux-ci ont introduit l'usage de scruter les secrets de la conscience, ce qui est exclusivement réservé au sacrement de pénitence. De même dans les constitutions il a été prescrit, selon la règle des saints canons, que la confession sacramentelle dans les communautés de ce genre se fit respectivement aux confesseurs ordinaires et extraordinaires ; et l'arbitraire des supérieurs est allé jusqu'à refuser un confesseur extraordinaire à leurs subordonnés,

---

*ea conditio est, ut ab hominibus ad impropria et aliena ex abusu traduci ac pertrahi valeant; ac propterea quandoque fit, ut intentum a legislatoribus finem haud amplius assequantur: imo et aliquando, ut contrarium sortiantur effectum.*

*Idque dolendum vel maxime est obtigisse quoad leges plurimum Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quæ vota simplicia aut solemnia nuncupant, sive virorum professione ac regimine penitus laicorum; quandoquidem aliquoties in illorum Constitutionibus conscientia manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam perfectionis viam ab expertis Superioribus in dubiis addiscerent: e contra a nonnullis ex his intima conscientia scrutatio, quæ unice Sacramento Pœnitentiæ reservata est, inducta fuit. Itidem in Constitutionibus ad tramitem SS. Canonum præscriptum fuit, ut*

même dans le cas où ils en avaient un besoin pressant pour pourvoir aux intérêts de leur conscience. Enfin, une règle de discrétion et de prudence les obligeait à donner à leurs subordonnés une direction sage et droite en ce qui concerne les pénitences particulières et les autres œuvres de piété ; mais cette règle aussi a été étendue par abus jusqu'à ce point que, ou bien ils leur permettaient de s'approcher de la sainte table à leur gré, ou bien parfois ils le leur interdisaient tout à fait. De là il est arrivé que ces dispositions établies autrefois utilement et sagement pour le progrès spirituel des inférieurs, et dans le but de maintenir et de favoriser l'union, la paix et la concorde dans les communautés, sont devenues souvent une cause de danger pour les âmes, d'anxiété pour les consciences et de trouble pour la paix extérieure, comme les recours des subordonnés et les plaintes qu'ils ont adressées de temps en temps au Saint-Siège le prouvent avec évidence.

---

*Sacramentalis Confessio in hujusmodi Communitatibus fieret respectivis Confessariis ordinariis et extraordinariis; aliunde Superiorum arbitrium eo usque devenit, ut subditis aliquem extraordinarium Confessarium denegaverint, etiam in casu quo, ut propriæ conscientiæ consulere, eo valde indigebant. Indita denique eis fuit discretionis ac prudentiæ norma, ut suos subditos rite recteque quoad peculiare pœnitentias ac alia pietatis opera dirigerent; sed et hæc per abusionem extensa in id etiam extitit, ut eis ad Sacram Synaxim accedere vel pro lubitu permiserint, vel omnino interdum prohibuerint. Hinc factum est, ut hujusmodi dispositiones, quæ ad spiritualem alumnorum profectum, et ad unitatis pacem et concordiam in Communitatibus servandam fovendamque salutariter ac sapienter constitutæ jam fuerant, haud raro in animarum discrimen, in conscientiarum anxietatem, ac insuper in externæ pacis turbationem versæ fuerint, ceu subditorum recursus et querimoniæ passim ad S. Sedem interjectæ evidentissime comprobant.*

» C'est pourquoi notre très saint seigneur Léon XIII, pape par la divine Providence, eu égard à la sollicitude particulière qu'il porte à cette portion choisie de son troupeau, dans l'audience que j'ai eue, moi, cardinal préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des évêques et réguliers, le quatorzième jour de décembre 1890, toutes choses ayant été soigneusement et diligemment examinées, a décidé, établi et décrété ce qui suit :

» I. Sa Sainteté annule, abroge et déclare de nulle force à l'avenir toutes les dispositions des constitutions des sociétés pieuses et des instituts de femmes à vœux simples ou solennels, et aussi d'hommes appartenant entièrement à la classe des laïques, quoique lesdites constitutions aient obtenu l'approbation du Siège apostolique, en quelque forme que ce soit, même dans celle qu'on appelle très spéciale, pour ce qui concerne la manifestation intime du cœur et de la conscience, quels qu'en soient le mode et le nom. Pour ce motif, Elle enjoint rigoureusement aux mo-

---

Quare SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, pro ea qua præstat erga lectissimam hanc sui gregis portionem peculiari sollicitudine, in Audientia habita a me Cardinali Præfecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis consultationibus præpositæ die decima quarta Decembris 1890, omnibus sedulo diligenterque perpensis, hæc quæ sequuntur voluit, constituit atque decrevit.

I. Sanctitas Sua irritat, abrogat, et nullius in posterum roboris declarat quascumque dispositiones Constitutionum, piarum Societatum, Institutorum mulierum sive votorum simplicium solemnium, nec non virorum omnimode laicorum, etsi dictæ Constitutiones approbationem ab Apostolica Sede retulerint in forma quacumque etiam quam aiunt specialissimam, in eo scilicet, quod cordis et conscientiæ intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt. Ita propterea serio injungit Moderatoribus ac Moderatricibus hujusmodi Institutorum, Con-

dérateurs et modératrices des instituts, congrégations et sociétés de ce genre, d'effacer tout à fait et de faire entièrement disparaître les susdites dispositions de leurs propres constitutions, directoires et manuels. Elle annule également et supprime tous les usages en cette matière et les coutumes même immémoriales.

» II. En outre, Elle défend sévèrement aux susdits supérieurs de l'un et de l'autre sexe, quels que soient leur grade et leur prééminence, de chercher à amener les personnes qui leur sont soumises, directement ou indirectement, par précepte, conseil, crainte, menaces ou caresses, à leur faire cette ouverture de leur conscience ; d'autre part, il commande aux inférieurs de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs mineurs qui essaieraient de les amener à cela, et s'il s'agit du Supérieur ou de la Supérieure générale, la dénonciation devra être faite par eux à cette Sacrée Congrégation.

» III. Mais cela n'empêche point du tout que les inférieurs ne puissent librement et d'eux-mêmes ou-

---

gregationum ac Societatum, ut ex propriis Constitutionibus, Directoriis, ac Manualibus præfatæ dispositiones omnino deleantur penitusque expungantur. Irritat pariter ac delet quoslibet ea de re usus et consuetudines etiam immemorabiles.

II. Districte insuper prohibet memoratis Superioribus ac Superiorissis, cujuscumque gradus et præeminentiæ sint, ne personas sibi subditas inducere pertentent directe aut indirecte, præcepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad hujusmodi manifestationem conscientiæ sibi peragendam ; subditisque et converso præcipit, ut Superioribus majoribus denuncient Superiores minores, qui eos ad id inducere audeant : et, si agatur de Moderatore vel Moderatrice Generali, denunciatio huic S. Congregationi ab iis fieri debeat.

III. Hoc autem minime impedit, quominus subditi libere ac

ouvrir leur âme aux supérieurs dans le but d'obtenir de leur prudence, au milieu de leurs doutes et de leurs anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection.

» IV. En outre, sans toucher aux prescriptions du saint concile de Trente dans sa session 25, chapitre x, *des Réguliers*, ni à ce que Benoît XIV de sainte mémoire a établi dans sa constitution *Pastoralis curæ*, au sujet des confesseurs ordinaires et extraordinaires des communautés, Sa Sainteté avertit les prélats et les supérieurs de ne pas refuser un confesseur extraordinaire à leurs inférieurs toutes les fois que ceux-ci en ont besoin pour pourvoir aux intérêts de leur conscience, sans que d'aucune façon les supérieurs recherchent le motif de cette demande, ou montrent qu'ils en sont mécontents. Et de peur que cette disposition si sage ne devienne vaine, Elle exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leur propre diocèse où il y a des communautés de femmes, des prêtres capables et munis de pouvoirs,

---

ultra aperire suum animum Superioribus valeant, ad effectum ab illorum prudentia in dubiis ac anxietatibus consilium et directionem obtinendi pro virtutum acquisitione ac perfectionis progressu.

IV. Præterea, firmo remanente quoad Confessarios ordinarios et extraordinarios Communitatum quod a Sacrosancto Concilio Tridentino præscribitur in *Sess. 25, Cap. x, de Regul.*, et a *B. M. Benedicto XIV* statuitur in Constitutione quæ incipit « *Pastoralis curæ* » : Sanctitas sua Præsules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent subditis Confessarium quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirent, aut ægre id ferre demonstrant. Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ Dioceseos, in quibus Mulierum Communitates existunt, idoneos

auxquels les religieuses puissent recourir facilement pour le sacrement de pénitence.

» V. En ce qui concerne la permission ou la défense de s'approcher de la sainte Eucharistie, Sa Sainteté décide que les permissions et les défenses de ce genre regardent exclusivement le confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les supérieurs aient aucune autorité pour s'ingérer dans cette affaire, excepté le cas où quelqu'un de leurs subordonnés aurait, après sa dernière confession sacramentelle, donné du scandale à la Communauté ou commis une faute extérieure grave, jusqu'à ce qu'il se soit de nouveau approché du sacrement de pénitence.

» VI. Tous sont avertis d'avoir grand soin de se préparer à la sainte communion et de s'en approcher aux jours fixés dans leurs propres règles ; et toutes les fois que le confesseur jugera qu'il est utile à quelqu'un, à cause de sa ferveur et de son progrès spirituel, de s'en approcher plus fréquemment, il pourra lui-même le lui permettre. Mais, celui qui aura

---

Sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro Sacramento Pœnitentiæ recurrere eæ facile queant.

V. Quod vero attinet ad permissionem vel prohibitionem ad sacram Synaxim accedendi, Eadem Sanctitas Sua decernit, hujusmodi permissiones vel prohibitiones dumtaxat ad Confessarium ordinarium vel extraordinarium spectare, quin Superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi, excepto casu quo aliquis ex eorum subditis post ultimam Sacramentalem Confessionem Communitati scandalo fuerit, aut gravem externam culpam patriverit, donec ad Pœnitentiæ sacramentum denuo accesserit.

VI. Monentur hinc omnes, ut ad Sacram Synaxim curem diligenter se præparare et accedere diebus in propriis regulis statutis ; et quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum Confessarius expedire judicaverit ut frequenter accedat, id ei ab ipso Confessario permitti poterit. Verum qui licentiam

obtenu de son confesseur la permission de la communion plus fréquente ou même quotidienne devra en informer son Supérieur ; que si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons de s'opposer à ces communions plus fréquentes, il devra les faire connaître au confesseur, au jugement duquel il faudra absolument s'en tenir.

» VII. Sa Sainteté ordonne, en outre, à tous et à chacun des supérieurs généraux, provinciaux et locaux des instituts d'hommes ou de femmes dont il est question ci-dessus, d'observer soigneusement et exactement les dispositions de ce décret, sous les peines encourues *ipso facto* par les supérieurs qui violent les commandements du Siège Apostolique.

» VIII. Enfin, Sa Sainteté ordonne que des exemplaires du présent décret, traduits en langue vulgaire, soient insérés dans les constitutions des pieux instituts susdits et soient lus à haute et intelligible voix, au moins une fois dans l'année, à une époque fixée, dans chaque maison, soit à la table commune,

---

a Confessario obtinuerit frequentioris ac etiam quotidianæ Communionis, de hoc certiore reddere Superiorem teneatur; quod si hic justas gravesque causas se habere reputet contra frequentiores hujusmodi Communiones, eas Confessario manifestare teneatur, cujus iudicio acquiescendum omnino erit.

VII. Eadem Sanctitas Sua insuper mandat omnibus et singulis Superioribus Generalibus, Provincialibus et Localibus Institutorum de quibus supra sive virorum sive mulierum, ut studiose accurateque hujus decreti dispositiones observent, sub dœnis contra Superiores Apostolicæ Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.

VIII. Denique mandat, ut præsentis Decreti exemplaria in vernaculum sermonem versa inserantur Constitutionibus prædictorum piorum Institutorum, et saltem semel in anno, stato tempore in unaquaque Domo, sive in publica mensa, sive in

soit dans un chapitre spécialement convoqué à cet effet.

» Ainsi a établi et décrété Sa Sainteté, sans qu'aucune disposition contraire, même digne de mention spéciale et individuelle, puisse y faire obstacle.

» Donné à Rome dans la Secrétairerie de la susdite Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, le dix-septième jour de décembre 1890.

» J. Cardinal VERGA, *Préfet*.

« † Fr. ALOISIUS, Episcopus Callinicen.,  
*Secrétaire* (1). »

---

Capitulum ad hoc specialiter convocatum, alta et intelligibili voce legantur.

Et ita Sanctitas Sua constituit atque decrevit, contrariis quibuscumque etiam speciali individua mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 17 Decembris 1890.

I. Card. VERGA, *Præfectus*.

FR. ALOYSIUS, EPISC. CALLINICEN., *Secret.*

(1) *Le Prêtre*, numéro du 26 février 1891.

## COMMENTAIRE

---

I. AUTORITÉ DU DÉCRET. — Tous les actes émanés du Saint-Siège sont dignes de la plus grande vénération ; mais ils n'ont pas tous la même solennité ni la même puissance juridique. Le jugement d'une Congrégation romaine dans une affaire particulière décide la cause et éclaire la jurisprudence ; une réponse formelle à une consultation doctrinale peut dissiper tout doute prudent sur un point de droit ; mais ni cette sentence ni cette réponse ne sont des lois proprement dites ; car elles manquent pour cela de conditions requises par le droit. Le décret du 17 décembre 1890, commençant par le mot *Quemadmodum*, est au contraire un acte de législation en matière de vie religieuse ; il crée le droit sur un point particulier, et oblige en conscience et d'une façon permanente tous ceux qu'il atteint dans le monde entier, où il doit être publié. Au besoin les peines canoniques réprimeront la désobéissance. En les rappelant en termes généraux (§ 7), le Souverain Pontife ne les spécifie point et n'en porte pas de nouvelles. Elles peuvent varier avec la gravité des transgressions : censures, déposition, privation de voix active et passive, châtimens en

usage dans les ordres religieux; l'autorité ecclésiastique compétente est juge de l'application selon la diversité des cas.

II. OBJET DU DÉCRET. — Cet objet est triple : Manifestation ou compte de conscience. — Confessions. — Communions, dans les communautés religieuses.

I. — *Manifestation ou compte de conscience.*

*Avantages du compte de conscience. — Abus.* — Rien de plus avantageux pour les membres des instituts religieux que la confiance filiale en leurs supérieurs et la libre communication avec eux pour recevoir de leur expérience lumière, encouragement et aide dans les difficultés, de leur autorité, une direction sûre et la bénédiction de l'obéissance. Aussi, depuis les Pères du désert jusqu'à saint François de Sales, depuis Cassien jusqu'à Rodriguez, tous les maîtres de la vie religieuse s'accordent-ils à recommander non seulement aux novices et débutants, mais à tous, la cordiale et humble ouverture de cœur envers ceux qui représentent auprès d'eux la majesté et la paternité divines.

Au prêtre avant tout de guider les âmes : il a pour cela mission de l'Église et science compétente. A lui de sonder les profondeurs de la conscience, de connaître des questions de péché, de dispenser les sacrements d'après les lois et les maximes de l'Église, d'examiner au point de vue de la théologie spéculative, morale et ascétique, les voies conduisant sûrement à la perfection, ou les chemins détournés et dangereux. Aux supérieurs réguliers la fonction et le devoir de

gouverner et d'administrer la communauté selon le véritable esprit de la règle ; à eux, en général, d'employer leurs religieux aux offices et aux œuvres qui leur conviennent le mieux, de procurer l'avancement spirituel de leurs subordonnés et d'écartier autant qu'il se peut les obstacles et les dangers. Il est manifeste que rien ne peut mieux les mettre en état de s'acquitter de cette tâche que la connaissance intime des aptitudes, des désirs, des énergies et des faiblesses de chacun. Autres, par exemple, sont les difficultés d'un missionnaire, autres celles d'un professeur ; bien différentes sont les situations de religieuses appliquées à l'enseignement et de sœurs chargées de présider à une salle d'hôpital, à une infirmerie de prison, à un bureau de bienfaisance, tous emplois souvent exercés par les membres d'un même Institut. La confiance mutuelle et la cordialité des rapports sont ici d'un immense secours.

Le gouvernement des ordres anciens est demeuré plus extérieur et plus strictement administratif ; l'autorité du chapitre y est grande, et le droit religieux comprend des moyens de coercition peu en usage dans les ordres plus modernes. Saint Ignace demanda à la perfection de l'obéissance et à la communication filiale avec les supérieurs de suppléer aux antiques et vénérables pratiques qui répondaient moins bien au but et à la variété des ministères de sa Compagnie. Le Saint-Siège, en approuvant les diverses constitutions qui font de ce mode de gouvernement un point essentiel de l'Institut, en consacra la légitimité.

Toutefois, il faut distinguer soigneusement la condition des ordres sacerdotaux, où les supérieurs et la plupart des membres sont prêtres, clercs, théologiens, de celle des congrégations essentiellement laïques, c'est-

à-dire dépourvues de la cléricature (1), et à plus forte raison des communautés de femmes. Dans les premiers, le supérieur, prêtre, qui reçoit le compte de conscience, sait quelle obligation sacrée lui impose le secret professionnel, ou même le secret sacramentel, si l'inférieur juge bon de le lui prescrire ; l'inférieur qui le rend est parfaitement capable de discerner le domaine de la confession de celui de la perfection personnelle, ce qu'inspire la libre confiance de ce qu'exige l'administration extérieure. Dans les dernières, les garanties sont moindres et les inconvénients plus graves ; l'ouverture de cœur, érigée en point de règle, pouvait plus facilement, et les faits l'ont prouvé, dégénérer en immixtion indue, tyrannique par là même, dans le secret des consciences ; la « loi de charité » faire place à une domination impérieuse, et la direction du « Frère » ou de la « Mère » se substituer peu à peu à l'autorité inaliénable du confesseur.

Le Saint-Siège a de longue date redouté ces abus ; toute une série de décisions de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers ordonnent de modifier profondément, parfois de supprimer, les textes de constitutions nouvelles soumises à son approbation, dans lesquelles le compte de conscience était exigé ou semblait atteindre l'intime de l'âme. « A cause des abus qui se sont introduits, — était-il répondu en 1860, et cette réponse a été fréquemment reproduite pour le fond, — la Sacrée Congrégation n'a pas coutume actuellement d'approuver l'ouverture de conscience à la Supérieure ; elle permet seulement que les sœurs puissent, si elles le veulent, déclarer leurs

(1) C'est la signification propre du mot *laïque*. On ne saurait trop protester contre l'odieux usage d'en faire un synonyme d'*antireligieux*, tout au moins d'*étranger* à la religion.

fautes contre l'observation des règles, et leurs progrès dans la vertu ; le reste doit être traité avec le confesseur : *De aliis enim ab eis agendum est cum proprio confessario.* » Il n'était pas dérogé aux constitutions déjà approuvées, mais les nouveaux instituts, même d'hommes, même de prêtres, n'obtenaient pas de faire du compte de conscience un article de règle.

Malgré tout, les abus se renouvelèrent : le préambule du décret *Quemadmodum* le prouve. Parfois le domaine réservé de la conscience fut trop peu respecté ; parfois l'autorité d'une supérieure sembla annuler plus ou moins celle du confesseur, ou encore rendit difficile à l'excès la libre communication des inférieures avec lui. De là des troubles dans les maisons religieuses, des angoisses de conscience, des plaintes adressées de divers lieux « *passim* » au Saint-Siège et dès recours à sa suprême autorité.

Pour remédier au mal et trancher définitivement la question, Sa Sainteté le Pape Léon XIII a voulu, édicté et décrété, *voluit, constituit atque decrevit*, et fait publier par l'organe de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, en date du 17 décembre 1890, les mesures dont nous allons étudier la portée.

A. *A quels instituts s'applique immédiatement le décret?* — 1° A tous les instituts de femmes, quels qu'ils soient, à vœux solennels et à vœux simples ; 2° aux instituts d'hommes, *omnimode laicorum*, entièrement laïques, c'est-à-dire, comme nous l'avons indiqué, où ni supérieurs ni inférieurs ne sont, d'après la Règle, élevés à la cléricature : tels sont les divers instituts des Frères enseignants où la tonsure et les ordres sacrés ne sont supposés à aucun degré de la hiérarchie. Par contre, ne sont pas compris dans les dispositions de la loi les ordres essentiellement

cléricaux, ni même les ordres mixtes composés d'après les constitutions de religieux clercs et de religieux laïques, et qui ont des prêtres pour supérieurs réguliers.

La raison de cette distinction est facile à saisir. Diriger les âmes est une fonction habituelle du sacerdoce; le Saint-Siège n'a pas jugé qu'elle rentrât dans les attributions propres d'un supérieur laïque, ni d'une femme, d'une supérieure religieuse, quelque piété et quelque expérience qu'on lui reconnaisse. Rien, au contraire, n'est changé dans les constitutions dûment approuvées des ordres cléricaux, encore qu'ils aient à s'inspirer dans leur pratique de la pensée qui a guidé le Saint-Siège.

B. *Que défend le décret ?* — Il défend d'exiger directement ou indirectement la manifestation intime du cœur et de la conscience, quelque nom d'ailleurs qu'elle porte : *In eo scilicet quod cordis et conscientia intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt*. Nombre de constitutions approuvées par le Saint-Siège en avaient fait une obligation de règle. Le Souverain Pontife, usant de sa suprême autorité, casse, abroge, déclare de nulle valeur toutes ces sortes de dispositions et révoque, quant à ce point, toutes les approbations, même les plus formelles et les plus spéciales. Bien plus, il ordonne de les effacer, *deleantur*, de les faire entièrement disparaître, *expungantur*, du texte même des constitutions, directoires et manuels.

Il semblera dur de biffer ainsi les recommandations des pieux fondateurs, bienheureux, saints canonisés, docteurs de l'Église; mais leur autorité, en tant qu'elle contredirait un ordre du Pape, ne peut plus être invoquée. Que l'on n'abrite pas davantage l'obli-

gation du compte de conscience derrière les anciennes coutumes dont les générations précédentes ont usé pour leur sanctification : la puissance apostolique les réduit à néant. Règles, usages, coutumes immémoriales, tout est supprimé ; il ne reste qu'à opérer les modifications et retranchements prescrits. Plus tôt ils seront matériellement exécutés, et mieux ce sera, à condition cependant d'éviter toute précipitation excessive. Les constitutions et les règles données sous la lumière de Dieu par les pieux fondateurs sont choses vénérables entre toutes aux instituts religieux. Ce qui peut être conservé doit l'être. Il sera bon dans les cas douteux de prendre l'avis de la Sacrée Congrégation, et d'obtenir son approbation pour donner pleine autorité aux textes remaniés. C'est assez dire que la préparation des nouvelles éditions demandera de la réflexion et du temps. — Rien de plus facile que de marquer dès à présent les articles à réformer, et d'insérer dans les volumes en usage le petit nombre de pages contenant le décret, comme il est prescrit par le Saint-Siège, § 8.

*Dénonciation des transgressions.* — Mais il pourrait se faire que la loi fût méprisée, ou sans être ouvertement violée, du moins habilement tournée. Soit ; nulle obligation ne sera imposée ; mais les conseils, les caresses, les prières, qui sait ? la crainte et les menaces parviendront au même résultat, et obtiendront, doucement ou violemment, les confidences qu'il n'est plus permis d'exiger. — Défense formelle est faite aux supérieurs ou supérieures d'agir de la sorte. Le Souverain Pontife commande aux inférieurs, *præscribit*, c'est un ordre formel obligeant gravement de sa nature, et non un simple conseil, de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs mineurs

qui oseraient les induire, *inducere*, directement ou indirectement, par ordres, menaces, caresses, etc., à l'ouverture intime de conscience. Si le délinquant était supérieur général ou supérieure générale de tout l'institut, la dénonciation devrait être portée à la Sainte Congrégation des évêques et réguliers. Dans les communautés isolées, qui n'ont pas de supérieurs majeurs, et sont soumises à la juridiction de l'Ordinaire, il suffirait, pensons-nous, d'adresser la plainte à l'évêque diocésain, qui pourrait toujours la transmettre à la Sainte Congrégation, s'il ne pouvait par lui-même réprimer le désordre.

La dénonciation faite, le devoir de l'inférieur est accompli ; nulle part le Décret ne lui impose l'obligation de recourir à une autorité plus haute dans le cas où le supérieur majeur immédiat ne jugerait pas à propos de donner suite. Il va sans dire que le délit doit être manifeste ; de simples soupçons ne justifieraient pas un acte pouvant avoir des conséquences graves pour les supérieurs.

C. *Que permet le Décret ?* — La rigueur de la loi est tempérée par une restriction importante. Rien n'empêche, dit le paragraphe 3, plus explicite que les réponses précédentes de la Sacrée Congrégation, que les inférieurs ne puissent *librement et spontanément, libere et ultro*, ouvrir leurs âmes à leurs supérieurs pour obtenir de leur prudence, dans leurs doutes et leurs inquiétudes, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection.

Nous avons souligné les mots *librement et spontanément* : ils sauvegardent la liberté des inférieurs, tout en leur laissant le bienfait, précieux en vérité, d'une entière facilité de décharger dans le cœur d'un supérieur un cœur trop troublé, ou de demander à

ses lumières la solution d'un doute, un appui dans le travail ardu de la réforme de soi-même et de l'acquisition de la perfection. Le directeur recommanderait volontiers cette confiance à une fille envers une mère pieuse et prudente ; il serait dur de l'interdire à une âme de bonne volonté, d'autant que le confesseur n'est point, ne peut être sans cesse à portée ; ce serait une exigence déraisonnable de prétendre le faire accourir à toute réquisition ; et cependant les peines et les difficultés se rencontrent à toute heure. Le Saint-Siège a expressément réservé cette liberté, si bien en harmonie avec la doctrine des saints et les conditions de la vie religieuse. Jusqu'où s'étend-elle ? il ne sera pas inutile de le rechercher plus en détail.

D. *Étendue des prohibitions et des concessions.*  
— *Questions pratiques. — Objections.*

1° *Compte rendu de la conduite extérieure.* — Le décret n'a rien réglé par rapport au compte à rendre de la conduite extérieure en communauté, dans les emplois et les observances régulières. *Intimam conscientiae manifestationem*, la manifestation de l'intime de la conscience, exigée ou adroitement extorquée, fait seule l'objet des prohibitions et des sanctions pénales. Pour l'extérieur, tout demeure en l'état, tel que l'avaient réglé les constitutions approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les supérieurs continuent, si tels étaient la règle ou l'usage, d'appeler leurs inférieurs, à jour fixe ou selon leur convenance, pour ces sortes de comptes rendus.

2° *Manifestation volontaire des dispositions intérieures.* — Les termes du Décret qui l'autorisent sont par eux-mêmes fort amples : « doutes et inquiétudes », « conseil et direction pour l'acquisition des vertus et

le progrès dans la perfection ». Sans faire aucune violence aux mots, la matière désignée sous ces différentes appellations est assez large pour donner, dans les circonstances ordinaires de la vie religieuse, pleine satisfaction aux âmes désireuses de s'ouvrir à leurs supérieurs, sans craindre d'aller contre les intentions du Saint-Siège.

Mais serait-il permis à l'inférieur, s'il le croyait utile au bien et à la paix de son âme, de passer plus avant, et de manifester librement et de lui-même, *libere et ultro*, ses dispositions les plus intimes ? ou bien devrait-il s'interdire ces sortes de confidences comme contraires à la loi ? En d'autres termes, le décret contient-il non seulement une détermination précise de ce qui est permis, mais encore une exclusion de toute communication ultérieure aux supérieurs, même souhaitée et entièrement spontanée ?

Plusieurs écrivains semblent l'entendre avec cette rigueur. Ils voient dans le compte de conscience moins la faculté et la consolation d'ouvrir son cœur tout au large, que le danger d'asservissement des âmes, et regardent comme terrain prohibé aux inférieurs comme aux supérieurs tout ce qui touche aux dispositions purement intérieures. A l'appui de leur sentiment, ils pourraient citer les observations déjà mentionnées de la Sacrée Congrégation : *De aliis enim... agendum est cum proprio confessario*. Les sœurs peuvent, si elles le veulent, manifester leurs fautes contre la règle et leurs progrès dans la vertu : *tout le reste doit être traité avec le confesseur*. « Si elles le veulent » : il s'agissait donc d'un compte de conscience facultatif, et cependant la matière en était limitée.

A l'encontre de cette appréciation, nous pensons

que le Saint-Siège a voulu pourvoir à la liberté des consciences, et non la restreindre ; s'opposer à ce que les supérieurs puissent, d'autorité, ou par insinuation, *scruter* les replis intimes de la conscience, mais non défendre aux inférieurs de les manifester de leur plein gré pour leur plus grand repos et leur avancement spirituel.

Avec le R. P. Lehmkuhl (1) nous dirons : « Si cette » démarche est entièrement inspirée par la confiance » spontanée de la religieuse envers sa supérieure dont » elle attend conseil et consolation... nous n'avons » jamais pu nous persuader que la Congrégation l'ait » défendue. Mais il n'est pas besoin d'exprimer une » opinion : les termes du Décret sont clairs ; cette » ouverture est entièrement permise, et même dans » un cas donné le confesseur peut la conseiller.

Déjà le docte abbé Craisson, dans le passage même où il rapportait les réponses de la Sacrée Congrégation, ajoutait : « Il n'est pas défendu sans doute à une religieuse de faire connaître tout son intérieur, même ses fautes les plus secrètes » (2).

Cette interprétation des actes antérieurs de la Sacrée Congrégation nous a toujours paru la vraie ; nulle nécessité de s'ouvrir malgré soi, nulle défense de le faire volontairement. Ces réponses, d'ailleurs, n'avaient pas le caractère de lois générales ; elles statuaient sur de nouvelles constitutions, et laissaient intactes les anciennes, tout en avertissant indirectement les diffé-

(1) *Décret de la S. C. des évêques et réguliers du 17 décembre 1890*, par le R. P. Augustin Lehmkuhl de la C. d. J., p. 22.

(2) *Des Communautés religieuses à vœux simples*, n° 627. — Excellent ouvrage fort utile.

rents instituts de la réserve à apporter dans cette délicate matière.

Le Décret du 17 décembre 1890 nous paraît avoir levé toute difficulté ; il n'a pas conservé la clause restrictive : *tout le reste doit être traité avec le confesseur*. Personne ne prétendra que ce soit par inadvertance. Puis donc que la loi générale, quoi qu'il en soit des instituts particuliers, ne formule aucune restriction, et que la liberté de chercher auprès de ses supérieurs lumière et secours est l'une des plus précieuses dont puissent jouir des personnes religieuses, nous nous garderons bien de prononcer des interdictions que le législateur n'a jugé à propos ni de formuler ni de rappeler, et qui mettraient en définitive les âmes plus à l'étroit.

Que les convenances religieuses commandent en certaines matières une réserve plus grande ; que les encouragements et les avis maternels d'une supérieure ne puissent jamais se substituer à la direction du confesseur ni empiéter sur le domaine théologique ou sur l'autorité sacerdotale, c'est chose tellement évidente qu'il suffit de l'énoncer (1). Cette vérité rappelée venons à quelques applications pratiques : elles préciseront notre pensée, et répondront à diverses questions déjà proposées.

(1) On nous a communiqué des constitutions annotées, il y a quelques années, par le cardinal protecteur d'un institut, membre lui-même de la Congrégation des évêques et réguliers. A propos de l'ouverture ou compte de conscience, il était recommandé d'omettre les points relatifs à la chasteté ; à moins, ajoutait le cardinal, *que le confesseur n'en juge autrement*. On conçoit en effet qu'un confesseur discret, ayant pris une connaissance suffisante de la cause, et donné sa décision, soit bien aise de renvoyer pour les conseils pratiques une religieuse à « sa mère », à supposer la confiance parfaite de part et d'autre.

Le cas est rare, il n'est pas absolument chimérique, où le confesseur de la communauté, habitué à de tout autres pénitents, et n'ayant pas personnellement l'expérience des observances régulières, en ferait peu de cas, traiterait de minuties les délicatesses religieuses, et dirigerait en conséquence. — Qui voudrait défendre à une religieuse de prier sa supérieure de compléter une direction par trop sommaire, fallût-il pour cela lui faire connaître ses dispositions intimes ?

Le confesseur le plus habile et le plus zélé rencontre lui-même deux grandes difficultés. Souvent il manque de renseignements circonstanciés sur ses pénitents et pénitentes, ne les connaissant que par leurs propres déclarations complètes ou incomplètes, exactes ou sujettes à illusion. Fréquemment encore il n'a, en dépit de sa bonne volonté, que peu d'instants à leur donner. Une fois la semaine, deux fois tout au plus, il vient à la communauté pour entendre les confessions : il est curé, chanoine, professeur, ayant ailleurs ses occupations. Trente, quarante personnes et plus passeront successivement et à leur tour. Il est matériellement impossible de leur consacrer un temps considérable ; revenir très souvent au confessionnal ou à la grille pour donner une direction plus suivie, est chose fort difficile, rarement sans inconvénients pour le confesseur et pour la communauté. Par la force des choses, les solutions les plus importantes données, bien des points resteront sur lesquels on désirerait se faire guider. Interdire de les soumettre aux supérieurs parce qu'ils touchent à l'intime de conscience, n'est-ce pas bien dur et propre à laisser dans le trouble des âmes délicates ? Aussi le Décret n'a-t-il pas jugé à propos de le prohiber. On objectera que le confesseur extraordinaire peut être

mandé ; mais les difficultés ne seront pas toujours moindres de son côté. Que sera-ce si elles se représentent sans cesse comme il arrive pour les personnes timorées à l'excès ?

L'office ou l'emploi confié à un religieux devient parfois, tout saint qu'il est en lui-même, une occasion de tentations dangereuses, de relations périlleuses ou dissipantes, de troubles d'imagination, etc. Le confesseur consulté peut bien donner ses décisions, indiquer les remèdes spirituels, prescrire les précautions : là se borne son pouvoir. Si ces moyens ne suffisent pas, une voie bien autrement efficace est le recours confiant au supérieur. Vivant de la même vie, ayant passé par la même situation, il a acquis une expérience pratique très précieuse pour ses subordonnés ; et surtout, il peut, d'autorité, opérer un changement qui coupe court à la difficulté. Mais encore a-t-il fallu la lui exposer, lui manifester sa faiblesse et lui donner des motifs sérieux d'agir. A supposer la liberté et la spontanéité entières de telles ouvertures, qui ne voit qu'elles peuvent être le salut, la conservation de la vocation d'un religieux, la sauvegarde de l'honneur d'une congrégation ?

L'avenir des communautés religieuses dépend de la bonne formation des novices ; formation extérieure à la règle, aux pieuses pratiques, aux œuvres de l'institut ; formation intérieure de l'esprit et du cœur aux choses de Dieu, à la lutte contre les passions, à la perfection de l'âme. De là l'importance de la charge de maître ou de maîtresse des novices. Souvent cette fonction est unie à la supériorité : c'est un fait présentant ses inconvénients et ses avantages, inévitable parfois. Supposons un instant l'interdiction légale de s'occuper de l'intime de la conscience, alors même

que le novice en exprime le désir ; l'action du maître se réduit aux instructions communes, aux avis concernant la conduite extérieure, d'ordinaire correcte au noviciat ; tout au plus aux dispositions qui se manifestent au dehors. C'est bien peu pour former un jeune religieux, et surtout pour juger sûrement de sa vocation. Attribuer au seul confesseur tout le soin de l'intérieur, lui laisser exclusivement la solution des mille difficultés qui peuvent assaillir dix fois le jour la conscience d'un débutant, n'est-ce pas une utopie ? Le novice se verrait, par la force des choses, dans la nécessité de garder pour lui, jusqu'à plus pleine communication avec le confesseur, des peines, des épreuves qu'il n'aurait pas le droit de déclarer à son supérieur. Ce serait fort dur pour beaucoup, et au-dessus de la vertu de plusieurs. Nous ne lisons pas dans le décret : *De aliis enim ab eis agendum est cum proprio confessario*, tout le reste doit être traité avec le confesseur : nous n'en ferons un précepte ni aux novices, ni à leurs maîtres (1).

Il nous reste, pour compléter ces explications, à répondre brièvement à quelques questions et à résoudre quelques objections.

a). Est-il permis aux supérieurs et aux maîtres des novices, dans leurs instructions, de recommander l'ouverture de cœur dans les peines et les difficultés, sans crainte d'encourir l'accusation d'induire directe-

(1) On a douté si les novices doivent être mis au nombre des *subditi* compris dans le Décret, attendu qu'avant les vœux, ils ne sont pas sous l'obéissance strictement religieuse. Mais il demeure vrai qu'ils sont soumis à la règle dont ils font l'essai, et au gouvernement des supérieurs ; sauf meilleur avis, nous les considérons comme atteints par la loi, favorable à la liberté des inférieurs en ce qu'elle défend d'exiger le compte intime de leur conscience, et restrictive du seul pouvoir des supérieurs.

ment ou indirectement, par leurs conseils, à leur rendre le compte intime de conscience ?

R. Pourquoi non, si l'on a soin d'affirmer, comme on le doit, le caractère absolument spontané de cette sorte de communications, et de distinguer soigneusement le domaine de la confession et de la direction sacerdotale de celui des simples conseils et des encouragements demandés par les inférieurs ? La doctrine des saints demeure la même ; elle prescrit la parfaite ouverture de conscience au confesseur, et loue, bien loin de les exclure, la candeur et la confiance envers le supérieur.

b). Une personne très timide désirerait vivement confier une peine ou une difficulté de nature intime à ses supérieurs ; elle laisse voir clairement son inquiétude, mais n'ose pas prendre l'initiative de l'exposer elle-même. Le supérieur, la supérieure, peuvent-ils considérer cette attitude comme une demande, et encourager à manifester sa peine ?

R. Il sera expédient de renvoyer, si faire se peut, au confesseur. Si ce renvoi souffrait difficulté, nous verrions dans ce cas l'analogie d'autres bien connus des théologiens où une demande interprétative équivaut à une demande formelle (1).

c). N'est-il pas à craindre que le compte rendu de la conduite extérieure, là où il est d'obligation, et à plus forte raison la manifestation si libre qu'on la suppose des dispositions intérieures, ne ramènent les abus notés par le Saint-Siège ? Par exemple, n'accusera-t-on pas de manquer de confiance les personnes

(1) Lig. Th. Mor. VI, 931. — S. Th. IV, dist. 38, q. I, a. 3. A plus forte raison le supérieur peut-il poser les questions opportunes à l'inférieur qui, de lui-même, l'entretient d'une affaire intime de conscience.

qui jugeraient à propos de s'abstenir de toute ouverture intime ?

R. Il est injurieux de soupçonner des supérieurs pieux et consciencieux de vouloir violer les lois désormais si expresses du Saint-Siège pour extorquer des confidences intimes. La dénonciation prescrite et les peines rappelées au Décret sont là pour prévenir et réprimer de pareilles ingérences.

d). Il est contraire à l'esprit des lois ecclésiastiques de faire servir à l'administration extérieure, comme nous l'avons supposé, les connaissances acquises au for intérieur ; le Décret vise précisément les indiscretions et les inconvénients qui en résultent.

R. C'est parfaitement vrai quand il s'agit du compte de conscience rendu pour obéir à la règle, et sous le secret. Il en va tout autrement de l'ouverture librement faite au supérieur avec pleine autorisation d'en user comme il jugera bon ; bien plus, dans l'intention expresse qu'il s'en serve pour le plus grand service de Notre-Seigneur. Ainsi font en réalité la plupart des religieux habitués au compte de conscience, et rien ne contribue davantage à donner au gouvernement des communautés efficacité, suavité et bonté paternelle.

Concluons ces observations déjà bien longues. Le recours filial et *tout spontané* des inférieurs aux supérieurs, même en matières touchant l'intime de la conscience, n'est point une *scrutatio* interdite par le Décret. Il ne saurait remplacer, encore moins supplanter la direction du confesseur ; pratiqué avec discrétion et avec toute la liberté requise par le Saint-Siège, il peut en bien des circonstances la compléter utilement.

§ II. — *Confessions.*

La législation de l'Église s'inspire d'une double pensée : choisir pour les communautés religieuses des confesseurs versés dans les voies spirituelles et parfaitement au courant de tout ce qui touche à l'état religieux ; d'autre part, assurer aux âmes d'élite qui vivent sous la règle et dans le cloître la facilité de s'ouvrir à un confesseur jouissant de leur pleine confiance. A cette double nécessité correspondent la désignation spéciale du confesseur ordinaire et l'assignation des confesseurs extraordinaires, à qui toutes les religieuses doivent s'adresser plusieurs fois l'année. (*Conc. Trid.*, sess. 25, de *Reg.*, c. x.) Nul tourment ne serait plus vivement ressenti par une religieuse, surtout cloîtrée, que la privation des rapports nécessaires ou vraiment utiles avec un prêtre qui puisse l'absoudre de ses fautes, et résoudre ses doutes de conscience.

Benoît XIV, dans sa bulle *Pastoralis Curæ*, du 5 août 1748, rappelle les prescriptions du concile de Trente, en presse l'exécution, veut qu'il soit tenu compte de répugnances invincibles ; et faisant allusion à la bienveillance avec laquelle la Sacrée Pénitencerie accueille les requêtes qui lui sont adressées par les religieuses, il réproouve la rigueur excessive des prélats et supérieurs trop difficiles à accorder le recours au confesseur extraordinaire.

A l'imitation de son illustre prédécesseur, et voulant plus largement encore assurer le repos des âmes spécialement consacrées à Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sa Sainteté Léon XIII avertit les prélats et supérieurs de ne point refuser à leurs inférieurs le

confesseur extraordinaire, TOUTES LES FOIS, *quoties*, que leur conscience leur en fait un besoin, sans s'enquérir en nulle façon de la raison de leur demande ni s'en montrer contrariés. Pour que cette miséricordieuse prévoyance ne soit pas frustrée de son effet, partout où existent des communautés de femmes, l'autorité diocésaine est exhortée à désigner et à munir des pouvoirs convenables des prêtres capables, *idoneos sacerdotes*, à qui elles puissent facilement recourir pour le sacrement de pénitence. On remarquera la forme *idoneos sacerdotes*, au pluriel; encore qu'elle puisse à la rigueur s'expliquer par la seule construction grammaticale, elle répond trop bien au but du législateur et aux besoins qu'il a en vue pour qu'on l'entende seulement d'un confesseur extraordinaire, unique dans chaque maison. Le vicaire de Jésus-Christ a voulu pourvoir à la liberté des âmes religieuses : outre le confesseur ordinaire, et l'extraordinaire prescrit par le concile de Trente, il recommande aux évêques de désigner encore des prêtres pieux et instruits à qui l'on puisse s'adresser librement et en toute confiance.

Le devoir des supérieures est de communiquer aux confesseurs les demandes de leurs inférieures; elles manqueraient gravement à l'obligation que leur impose le Décret, si par des reproches, des marques d'impatience ou de contrariété, elles faisaient obstacle à l'exercice d'un droit si précieux et si formellement garanti par le Saint-Siège. Le texte porte : « Toutes les fois, *quoties*, que les inférieurs en auront besoin, *adigantur*, pour pourvoir aux intérêts de leur conscience » ; le mot *adigantur* suppose tout au moins une raison sérieuse. Mais d'autre part les supérieures n'ayant aucun droit d'apprécier, pas même de recher-

cher, la nature des motifs, il ne leur reste qu'à transmettre la requête. S'il était évident que les inquiétudes sont absolument frivoles, ou les intentions peu louables, rien n'empêcherait de le faire savoir au confesseur. Souvent le meilleur des services en son pouvoir sera d'apprendre par son refus même à mépriser de vains scrupules ou à éviter les singularités. Mais lui seul demeure juge de la conduite qu'il doit tenir.

Rappelons que les religieuses sans clôture, ou momentanément hors du cloître pour causes légitimes, en voyage, par exemple, peuvent s'adresser à tout prêtre approuvé dont les pouvoirs ne seraient pas positivement restreints par l'Ordinaire.

### § III. — *Communions.*

A maintes reprises les diverses Congrégations romaines avaient attribué au confesseur seul et exclusivement le droit de permettre ou de refuser à chaque religieuse la sainte communion en dehors des jours prescrits par la règle. Déjà en 1725, la Sacrée Congrégation du Concile affirmait le droit du confesseur ordinaire, et non des directeurs, avec la participation préalable du prélat ordinaire : *De licentia confessarii ordinarii et non directorum, prævia participatione prælati ordinarii*. Dans ces dernières années, des réponses plus nettes encore vinrent exclure la nécessité d'un consentement positif des supérieurs ou supérieures : *privative judicio confessarii, excluso consensu superioris aut superiorissæ*, répondait la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, en date du 4 août 1888, à la consultation de l'archevêque de Bordeaux. Enfin l'Inquisition, 4 juillet 1890, maintenait cette exclusion et interpré-

tait la participation des supérieurs exprimée en certaines règles, en ce sens, que les inférieurs eussent à prévenir une fois pour toutes le supérieur local des autorisations données par le confesseur, sans que la réponse du supérieur fût nécessaire : *responsionem superioris haud necessariam esse*.

Ces décisions particulières sont solennellement confirmées par le Souverain Pontife, avec quelques légères modifications ou déclarations :

a) Le droit de permettre ou d'interdire l'accès de la sainte communion appartient exclusivement au confesseur « ordinaire ou extraordinaire ». L'autorité du confesseur extraordinaire est ainsi mise hors de conteste ; ses décisions et ses autorisations valent donc tant qu'elles ne sont pas positivement révoquées ou par lui-même, ou par un confesseur subséquent.

b) Les supérieurs n'ont à aucun titre pouvoir de s'ingérer dans cette question ; ils peuvent seulement interdire momentanément, et jusqu'à la prochaine réception du sacrement de pénitence, la sainte communion à la personne coupable, depuis la dernière confession, d'un scandale donné à la Communauté ou d'une faute grave extérieure. On voudra bien remarquer que le **S** int-Siège n'emploie pas à la légère les mots « scandale et faute grave » ; il faut les prendre dans leur sens théologique, et ne les point appliquer à des actes ou paroles dont telles ou telles religieuses seraient trop promptes à se mal édifier.

c) Quant aux personnes religieuses autorisées par le confesseur à communier plus fréquemment que la règle ne le prescrit, comme c'est l'usage fort louable du plus grand nombre, elles doivent le faire savoir aux supérieurs ; s'il y avait de graves inconvénients à ces communions plus fréquentes, le supérieur devrait,

*teneatur*, en référer au confesseur, au jugement duquel il faudra absolument s'en tenir : *cujus iudicio acquiescendum omnino erit*.

d) Sont donc définitivement réformées et abrogées, sauf le cas de scandale ou de faute grave extérieure, toutes les constitutions attribuant aux supérieures le droit d'accorder ou d'interdire la sainte communion, d'étendre ou de restreindre les autorisations données par le confesseur. Comme toute personne expérimentée que l'on consulte en cas de doute imprévu, elles peuvent donner un avis ou un conseil : rien de plus. Elles sont sans autorité dans la matière.

On nous a proposé le doute suivant : Le confesseur d'une communauté dont le nombreux personnel se renouvelle sans cesse, noviciat, maison d'études, etc., règle comme c'est son devoir la communion de ses pénitents ou pénitentes. Mais sachant par expérience que tout le côté extérieur de leur conduite lui échappe, et ayant besoin de temps pour les bien connaître, il leur prescrit d'informer les supérieurs du nombre de leurs communions ; il ajoute quand il le juge à propos cette clause que ses propres autorisations ne seront définitives qu'autant que les supérieurs, en qui il a pleine confiance, ne feront pas d'opposition. Cette façon d'agir dont il n'a eu jusqu'ici qu'à se louer, serait-elle contraire à la lettre ou à l'esprit du Décret ?

R. Non, pourvu que tout procède réellement de sa seule initiative, et ne puisse jamais devenir, dans la suite des temps, une entrave à son droit ou à celui des autres confesseurs. Il est libre de tout décider sans restriction, ou d'apposer à ses permissions une condition qu'il juge utile à raison de la composition de la communauté. A sa discrétion d'éviter tout pré-

cèdent compromettant pour son autorité et pour celle de ses collègues ou successeurs qui ne l'imiteraient pas.

III. MESURES D'EXÉCUTION. — Nous avons fait allusion aux peines édictées en termes généraux, ainsi qu'à l'obligation de faire disparaître des Constitutions, règles, manuels, etc., les dispositions relatives à la manifestation intime de la conscience.

Afin de porter de la manière la plus authentique et la plus efficace ces règles et lois à la connaissance des intéressés, ordre est donné d'insérer la traduction en langue vulgaire dans les constitutions de tous les instituts qu'elles concernent, et d'en faire lecture à haute et intelligible voix, au moins une fois par an, à jour fixe, au réfectoire ou au chapitre de chaque maison.

Tel est le Décret du 17 décembre 1890. Monument de la sollicitude paternelle de Léon XIII, et préparé par une série d'actes des souverains pontifes et des Congrégations romaines, il fera époque dans l'histoire de la législation des communautés religieuses.

Diverses questions sur sa véritable portée et sur ses applications pratiques seront sans doute posées au Saint-Siège ; il est certain d'avance que les principes qu'il affirme et les mesures qu'il prescrit demeureront la base de toutes les décisions.

FIN



Librairie VICTOR RETAUX et FILS, Éditeurs  
82, RUE BONAPARTE, PARIS

---

## DIALOGUES

ENTRE

FEU CARTOUCHE ET M. BRISSON

SUR L'ART D'EXTERMINER SANS BRUIT

LE CLERGÉ, SES ÉCOLES ET SES CONGRÉGATIONS

Par XXX.

Nouvelle édition. Un in-12 . . . 0 fr. 50

Cet opuscule résume bien la pensée de l'auteur, qui dit et prouve que le célèbre Cartouche n'était qu'un novice, en fait d'exploits de brigandage, auprès des francs-maçons laïciseurs et spoliateurs. Le broché comprend huit dialogues, dont les titres indiqueront l'intérêt : *Mort du Catholicisme. — Tuer sans faire crier. — Destruction du Clergé. — Saignons les Congrégations. — Droit d'accroissement. — La Concorde. — Lutte au Parlement. — La Résistance.*

Nous ne croyons pas que, sur l'ensemble des persécutions auxquelles l'Eglise est en butte depuis tant d'années, on ait rien fait de plus utile et de plus accessible à toutes les intelligences, de plus vigoureux. C'est un pamphlet dans le meilleur sens du mot, et il est fort à souhaiter qu'il aille, partout où sévit la persécution, raviver les indignations et exciter les courages, préparer à la résistance.

(Univers).

AUGUSTE ROUSSEL.

---

**DÉCALOGUE OU DYNAMITE**, avis aux bourgeois sans Dieu, par l'auteur des *Dialogues entre feu Cartouche et M. Brisson*. In-12 . . . . . 0 fr.

L'auteur s'adresse plus spécialement « aux bourgeois sans Dieu » mais combien de ses justes vivacités vont non moins éloquemment à l'adresse de ceux qui, tout en professant au besoin leur croyance catholique, se gardent d'y conformer leur vie ! Or, ainsi que le dit notre auteur, lorsque, en thèse ou en fait, la société est arrivée à pousser un cri : « A bas le Décalogue ! » un autre cri lui répond, poussé par les sauvages : *Vive la Dynamite !* Et presque aussitôt l'on sent crouler les assises du monde social ébranlé.

(L'Univers du 20 juin).

AUGUSTE ROUSSEL.

---

**ENSEIGNEMENT (L) SECONDAIRE** et les mécomptes de l'Université, par le R. P. J. BURNICHON, de la Compagnie de Jésus. In-18 jésus de 64 pages . . . . . 0 fr.

---